

Les sociétés cotées

Les sociétés concernées sont les sociétés dont les actions sont inscrites, en tout ou partie, à la cote officielle des bourses de valeurs (art. 294 du décret 67-236 du 23.03.1967).

■ Comptes annuels et comptes consolidés provisoires

Publication au BALO dans les 4 mois de la clôture de l'exercice et 15 jours avant la réunion de l'AG (art. 295) :

Dans les quatre mois de la clôture de l'exercice et quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, les sociétés visées à l'article 294 publient au **bulletin des annonces légales obligatoires les documents suivants** :

1. Les comptes annuels ;
2. Le projet d'affectation du résultat ;
3. Les comptes consolidés, s'ils sont disponibles. Les informations prévues aux 5°, 6°, 7° et 8° de l'article 248-12 peuvent être omises à condition d'être disponibles au siège de la société.

[5° Le nom, le siège et, pour les entreprises françaises, le numéro S.I.R.E.N. des entreprises consolidées par intégration globale ainsi que la fraction du capital détenue directement ou indirectement ;

6° Le nom, le siège et, pour les entreprises françaises, le numéro S.I.R.E.N. des entreprises consolidées par mise en équivalence ainsi que la fraction du capital détenue directement ou indirectement et, lorsque certaines entreprises contrôlées sont, en application des dispositions de l'article 357-3 de la loi sur les sociétés commerciales, consolidées par mise en équivalence, l'indication et la justification de cette méthode de consolidation ;

7° Le nom, le siège et, pour les entreprises françaises, le numéro S.I.R.E.N. des entreprises consolidées par intégration proportionnelle ainsi que la fraction de capital détenue directement ou indirectement ;

8° La liste des principales entreprises composant le poste "titres de participations" au bilan consolidé, en précisant leur nom et leur siège, la fraction de leur capital détenue directement ou indirectement, le montant de leurs capitaux propres, celui du résultat du dernier exercice ainsi que la valeur nette comptable des titres concernés ;]

Les sociétés cotées

■ Comptes annuels et comptes consolidés

Publication au BALO dans les 45 jours après l'AG (art. 296) : Les sociétés visées à l'article 294 publient au **bulletin des annonces légales obligatoires** dans les quarante-cinq jours qui suivent l'approbation des comptes par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires les documents suivants :

1. Les comptes annuels approuvés, revêtus de l'attestation des commissaires aux comptes
2. La décision d'affectation des résultats ;
3. Les comptes consolidés revêtus de l'attestation des commissaires aux comptes. Les informations prévues aux 5°, 6°, 7° et 8° de l'article 248-12 peuvent être omises si elles figurent dans les comptes consolidés déposés au greffe du tribunal dans les délais fixés à l'article 293.

Lorsque la publicité des comptes consolidés, effectuée soit en application des dispositions de l'article 295, soit en application du présent article, n'inclut pas les 5°, 6°, 7° et 8° de l'article 248-12, il est fait mention du dépôt au greffe du tribunal des comptes consolidés comprenant ces informations.

Les sociétés sont dispensées de la publication des documents visés à l'alinéa précédent si les projets correspondants ont été approuvés sans modification par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, et si elles font insérer dans le même délai au bulletin des annonces légales obligatoires un avis mentionnant la référence de la publication effectuée en application des dispositions de l'article 295 et contenant l'attestation des commissaires aux comptes.

■ Chiffre d'affaires trimestriel

Publication au BALO dans les 45 jours qui suivent chacun des trimestres de l'exercice (art. 297) : Dans les 45 jours qui suivent chacun des trimestres de l'exercice, les sociétés mentionnées à l'article 294 publient au **bulletin des annonces légales obligatoires**, par branches d'activités, le montant net du chiffre d'affaires du trimestre écoulé et le cas échéant, de chacun des trimestres précédents de l'exercice en cours et de l'ensemble de cet exercice, ainsi que l'indication des chiffres d'affaires correspondants de l'exercice précédent. Celles d'entre elles qui établissent et publient des comptes consolidés publient le montant de leur chiffre d'affaire consolidé selon les mêmes méthodes. Si l'une de ces indications est de nature à porter gravement préjudice à la société, la publicité de cette indication peut être écartée.

L'Autorité des marchés financiers peut prescrire l'adaptation de ces données pour tenir compte du caractère particulier de certaines sociétés ou catégories de sociétés.

Les sociétés cotées

■ Tableau d'activité et résultats du 1er semestre

Publication au BALO dans les 4 mois qui suivent la fin du semestre (art. 297-1)

Dans les quatre mois qui suivent la fin du premier semestre de l'exercice, les sociétés mentionnées à l'article 294 publient au **bulletin des annonces légales obligatoires** un tableau d'activité et de résultats du semestre écoulé et le rapport prévu au troisième alinéa de l'article L.232-7 du code de commerce [Ces sociétés, à l'exception des sociétés d'investissement à capital variable, sont également tenues d'établir et de publier, au plus tard dans les quatre mois qui suivent le premier semestre de l'exercice, un rapport commentant les données chiffrées relatives au chiffre d'affaires et aux résultats de la société au cours du semestre écoulé et décrivant son activité au cours de cette période ainsi que son évolution prévisible au cours de l'exercice et les événements importants survenus au cours du semestre écoulé. Les mentions obligatoires du rapport semestriel et les modalités de sa publication sont fixées par décret en Conseil d'Etat].

Le tableau indique notamment le montant net du chiffre d'affaires et le résultat courant avant impôt établi sur la base des éléments prévus aux articles 14 à 16 du décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 relatif aux obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés. Chacun des postes du tableau comporte l'indication du chiffre relatif au poste correspondant de l'exercice précédent et du premier semestre de cet exercice. L'adaptation de ce tableau ou la modification de la période à laquelle il s'applique peut être autorisée par l'Autorité des marchés financiers pour tenir compte du caractère particulier de l'activité de certaines sociétés ou catégories de sociétés.

La proposition ou le versement d'acomptes sur dividende doit être justifié dans le rapport mentionné au premier alinéa par référence au résultat net du semestre et au report à nouveau antérieur.

Le tableau et le rapport sont accompagnés de l'attestation des commissaires aux comptes sur la sincérité des informations données.

Le rapport est publié soit avec le tableau au **bulletin des annonces légales obligatoires**, soit dans un **journal d'annonces légales** avec la référence de la publicité du tableau au bulletin des annonces légales obligatoires.

Le délai de publication du rapport peut être prolongé par l'Autorité des marchés financiers si la situation de la société ou de l'ensemble consolidé le justifie.

L'Autorité des marchés financiers peut prescrire aux sociétés qui établissent des comptes consolidés de publier le tableau d'activité et de résultats ainsi que le rapport correspondant sous forme consolidée, éventuellement complétés d'informations sur la société prise isolément.

Sociétés non cotées, filiales de sociétés cotées, dont le bilan dépasse 304898003 €**■ Comptes annuels**

Publication dans un JAL dans les 45 jours qui suivent l'approbation par l'AG et publication au BALO d'un avis de référence da la publication dans le JAL (art. 298 du décret 67-236 du 23.03.1967) :

Les sociétés qui ne revêtent pas la forme de sociétés par actions et les sociétés par actions dont les actions ne sont pas inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs, dont le bilan dépasse vingt millions de francs ou dont la valeur d'inventaire ou la valeur boursière du portefeuille excède deux millions de francs et dont la moitié du capital social est détenue, par une ou plusieurs sociétés visées à l'article 294, publient dans un journal habilité à recevoir les annonces légales et dans les délais de l'article 296 :

1. Les comptes annuels approuvés, revêtus, le cas échéant, de l'attestation des commissaires aux comptes ;
2. La décision d'affectation des résultats.

Elles font insérer au bulletin des annonces légales obligatoires un avis comportant la référence de cette publication. L'insertion et la publication mentionnent l'identité des sociétés ci-dessus visées.

Autres sociétés soumises à des publications périodiques**■ Comptes annuels**

Publication dans un JAL dans les 45 jours qui suivent l'approbation par l'AG et publication au BALO d'un avis de référence da la publication dans le JAL (art. 299 du décret 67-236 du 23.03.1967) :

Les sociétés qui, en application de dispositions législatives ou réglementaires, publient au Journal officiel ou dans un journal d'annonces légales un ou plusieurs des documents visés aux articles 294 à 297 peuvent se dispenser de les publier à nouveau, à condition d'indiquer au bulletin des annonces légales obligatoires la référence de la publication antérieure.

Les sociétés d'assurance, de réassurance et de capitalisation publient leurs comptes annuels suivant des modèles types fixés par la réglementation relative à la comptabilité de ces sociétés. Elles sont dispensées de publier le tableau d'activité et de résultats du premier semestre de l'exercice et disposent d'un délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice pour se conformer aux dispositions de l'article 295.

Les sociétés dont les titres de créance sont cotés

- **Comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés**

Publication au BALO dans les 6 mois de la fin de l'exercice

Règlement AMF, Art. 211-40.

Les émetteurs dont les titres de créance sont admis aux négociations sur un marché réglementé sont tenus :

De publier des extraits substantiels de comptes annuels et consolidés, le cas échéant, dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice ; les collectivités locales et les émetteurs bénéficiant de la garantie de l'Etat sont dispensés de cette publication ;

Les sociétés étrangères dont les titres de capital sont cotés

Règlement AMF, Art. 211-40

- **Comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés**

Publication au BALO dans les 6 mois de la fin de l'exercice.

Les émetteurs ayant leur siège social hors du territoire français dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé, prennent les dispositions nécessaires pour permettre aux actionnaires d'exercer leurs droits. Les informations doivent être équivalentes à celles données sur les autres marchés où les titres sont négociés et faire l'objet d'un dépôt à l'AMF au plus tard lors de leur publication.

Ils sont tenus de publier, dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice, les comptes annuels et consolidés, le cas échéant, le rapport de gestion et de faire traduire en français ce rapport ou des extraits substantiels ; les extraits comprennent notamment les comptes de l'exercice et les éléments permettant de connaître les orientations suivies et les principales décisions relatives à l'avenir de l'entreprise ;

- **Situations semestrielles**

Ils sont tenus de publier de diffuser, par l'intermédiaire de la presse financière française, des informations sur l'activité et les résultats du premier semestre de l'exercice comprenant au minimum le chiffre d'affaires et le résultat net avant impôt, consolidés s'il y a lieu, dans les quatre mois suivant la fin du premier semestre de l'exercice ;

Les établissements de crédit

■ Les comptes annuels et les comptes consolidés

▶ Etablissements de crédit non cotés dont le bilan dépasse 450 millions d'euros dont le bilan dépasse 450 millions d'euros

Publication au BALO des comptes sociaux annuels dans les 45 jours qui suivent leur approbation. Ils comportent les modalités de mise à la disposition du public du rapport de gestion (règl. CRB n° 91-01 modifié).

Publication au BALO des comptes consolidés au plus tard le 15 juin de l'année qui suit la date de clôture de l'exercice (règl. CRB n° 85-12 modifié).

▶ Etablissements de crédit non cotés dont le bilan est inférieur à 450 millions d'euros (règl. CRB n° 91-01 modifié et 85-12 modifié)

Publication des comptes dans un journal d'annonces légales avec les modalités de consultation du rapport de gestion par le public et insertion au BALO de la référence de cette publication.

▶ Etablissements de crédit étrangers

1 - Succursales en France d'un établissement de crédit ayant son siège social dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen

Elles publient uniquement les comptes sociaux annuels et, le cas échéant, **(sauf, soit dans le cas où ils ont déjà été publiés pour une émission de titres, soit dans le cas d'instructions contraires du Comité de réglementation bancaire)** les comptes consolidés de l'établissement principal à l'étranger : au BALO, si le bilan dépasse 450 millions d'euros (règl. 91-01 modifié art. 10) ou dans un journal d'annonces légales habilité pour son établissement, si le bilan est inférieur à 450 millions d'euros.

La publication est effectuée en langue française d'après une traduction certifiée.

2 - Succursales en France d'un établissement de crédit ayant son siège social hors Espace économique européen (règl. CRB n° 91-01 modifié)

Elles publient au BALO, si le bilan est supérieur à 450 millions d'euros ou dans un journal d'annonces légales, si le bilan est inférieur à 450 millions d'euros, dans les 45 jours qui suivent l'approbation des comptes par l'organe compétent, **à la fois :**

- **leurs comptes revêtus de l'attestation du commissaire aux comptes,**
- **les comptes individuels annuels et, le cas échéant, consolidés de l'établissement principal à l'étranger,** d'après une traduction en français certifiée, accompagnés du rapport établi par la personne chargée du contrôle des comptes et l'indication des modalités dans lesquelles le rapport de gestion est tenu à la disposition du public.

Les établissements de crédit

■ Situations trimestrielles

Les établissements de crédit français et les succursales en France des établissements de crédit ayant leur siège social dans un Etat hors Espace économique européen et dont le bilan dépasse 450 millions d'euros.

Publication au BALO dans les 45 jours qui suivent la date d'arrêté par les établissements cotés et dans les 45 jours qui suivent la date à laquelle les situations doivent parvenir au secrétariat de la Commission bancaire pour les établissements non cotés (**règl. CRB n° 91-03**) : la publication prend la forme du bilan individuel annuel, exception faite du résultat de l'exercice.

Les compagnies financières

■ Les comptes annuels et les comptes consolidés

Ces sociétés sont dénommées "COMPAGNIES FINANCIERES" (loi n° 84-46 du 24-02-84 modifiée art. 71-1 4°), soit parce qu'elles ont pour filiales, exclusivement ou principalement, un ou plusieurs établissements de crédit ou "entreprises d'investissement" (loi n° 96-597 du 02-07-96), soit parce qu'elles exercent une influence notable sur la gestion d'un établissement de crédit (règl. CRB n° 00-03)

Les compagnies financières ayant leur siège en France (ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen) et ayant une filiale de droit français établissement de crédit, dont les actions ne sont pas inscrites à un marché réglementé (loi bancaire n°84-46 modifiée art. 72 et 73, règl. CRB n° 91-01 modifié art. 9 et règl. CRB n° 00-03 du 06.09.2000) publient, dans les 45 jours qui suivent l'approbation des comptes, leurs comptes consolidés (CRB 00-03) et leurs comptes sociaux (CRB 94-03), **soit au BALO si le total du bilan dépasse 450 millions d'euros, soit dans un journal d'annonces légales habilité pour leur siège social, si le bilan est inférieur à 450 millions d'euros.**

Les entreprises d'investissement

■ Les comptes annuels et les comptes consolidés

▶ *entreprises d'investissement non cotées dont le total de bilan dépasse 450 millions d'euros*

- **publication des comptes individuels annuels au BALO dans les 45 jours qui suivent leur approbation (règlement CRBF n° 97-03, art. 5),**
- **publication des comptes consolidés au BALO au plus tard le 15 du sixième mois qui suit la date de clôture de l'exercice (règlement CRBF n°97-03, art. 6)**

▶ *entreprises d'investissement non cotées dont le total de bilan est < à 450 millions d'euros*

publication des comptes dans un journal habilité à recevoir les annonces légales et insertion au BALO de la référence de cette publication (Règlement CRBF n° 97-03, art. 5).